REVISION DU POS EN FORME DE PLU DE FOS SUR MER TOME 0 PIECE 1.2 **agricultures** &TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE **BOUCHES-DU-RHÔNE** 

Maison des agriculteurs

Tél.: 04.42.23.04.11 Fax: 04.42.63.16.98 www.auri13.fr

13626 AIX-EN-PROVENCE Codex 1

la mellieure adresse du terroir

VILLE DE FOS / MER

27 SEP 2017

CRIGINAL opieislan

Monsieur le Maire Hôtel de Ville Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER

Nos réf. : AV/MM

faire l'iotéret de l'agriculture et de l'i0001:°N ment.

Objet : Avis après arrêt PLU de Fos-sur-mer

Aix-en-Provence, le 25 septembre 2017

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de PLU arrêté le 6 juin 2017 de la commune de Fos-sur-mer que vous nous soumettez pour avis.

Je vous demande de bien vouloir ne pas tenir compte du précédent courrier du 28 août 2017 portant sur le même objet. Le courrier de ce jour fait office d'avis de la Chambre d'agriculture.

L'essentiel des 990 ha de la zone agricole de la commune de Fos sur mer est composé de coussouls, soit environ 70% et vous avez souhaité mettre en valeur ces coussouls dans le rapport de présentation. Nous convenons avec vous de l'intérêt de maintenir les coussouls de Crau, espace nécessaire pour le maintien de la biodiversité.

Néanmoins, nous considérons que l'arboriculture qui s'est développée sur votre commune, environ 150 ha soit environ 15% de la zone agricole, doit pouvoir se maintenir et se renouveler dans le périmètre où elle est présente compte tenu de son intérêt économique et de la dynamique des exploitations agricoles présentes.

Or, vous avez prévu une zone agricole AC qui a pour vocation le maintien et la remise en état du coussoul de Crau. L'arboriculture fruitière qui se situe dans ce secteur ne pourrait donc plus se renouveler comme vous le précisez dans l'Article AC5, paragraphe 5.2 : « Aucune nouvelle plantation ni remplacement d'arbre n'est autorisé ». Il faut savoir qu'une exploitation arboricole, pour qu'elle reste performante doit renouveler 10% de son verger en moyenne annuellement. La disposition que vous prévoyez signerait donc l'arrêt inéluctable à plus ou moins court terme des exploitations arboricoles ce qui n'est pas acceptable pour nous. Ces exploitations se prolongent en grande partie sur la commune de Saint-Martin de crau et les investissements réalisés ne peuvent être amortis que par le maintien et le renouvellement des plantations existantes sur les

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Etablissement public loi du 31/01/1924 Siret 181 300 054 00010 Code TVA Intercommunautaire FR 28 181 300 054 00010 APE 911A

deux communes, c'est donc la viabilité de l'arboriculture sur les deux communes qui est en jeu.

De plus, aucune construction nécessaire à ces exploitations n'est possible dans ce zonage.

Nous sommes relativement favorables à la création d'une trame verte et bleue dans la logique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique mais celui-ci reste un schéma d'orientation. C'est aux communes de le traduire finement dans les documents d'urbanisme. Nous ne pensons pas que le maintien de 150 ha d'arboriculture soit incompatible avec le SRCE tant les zones de Crau sèche sont vastes sur la commune.

Par contre, il en va de la survie de plusieurs exploitations et de nombreux emplois directs et indirects sur la commune de Fos sur mer et de Saint-Martin de Crau

Afin de satisfaire l'intérêt de l'agriculture et de l'environnement, nous vous proposons de limiter l'arboriculture au périmètre où elle s'est développée jusqu'à ce jour.

Une façon simple de répondre à ce double objectif (Agricole et environnemental) serait de distraire de la zone AC toutes les plantations d'arbres fruitiers et de classer celles-ci en zone AA tel que nous vous le proposons dans le plan annexé à cet avis.

La zone AA autorisant les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et n'interdisant pas le renouvellement des plantations.

Ainsi, nous évitons de mettre en péril des exploitations arboricoles

Mais aussi, nous assurons de manière durable le maintien des cousouls de Crau et la réhabilitation des carrières en coussouls en classant en AC toutes les parcelles qui se situent tout autour du secteur arboricole. Ce secteur AC a le mérite d'autoriser les constructions nécessaires à l'élevage ovin et au pastoralisme, D'autant que le secteur AL qui reste de loin le plus important ne le permet pas.

Dans les paragraphes AA4 et AC4 qui évoque la qualité architecturale des façades, nous notons aussi que le règlement prévoit des contraintes incompatibles avec le type de constructions nécessaires à l'activité agricole. Nous demandons que les bâtiments agricoles avec structures et bacs acier soient autorisées.

En conclusion, nous émettons un avis défavorable au projet de PLU de Fos-sur-mer arrêté le 6 juin 2017 en raison du classement en zone AC du site arboricole de la commune et des contraintes imposées sur les constructions agricoles. Toutefois cet avis défavorable sera levé si vous répondez favorablement à notre demande que nous pensons être un compromis équilibré garantissant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

Claude ROSSIGN



